

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE — SÉJOUR JEUNESSE

La Présidente de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 5211-9 et L. 5211-10 relatifs aux délégations de fonctions et pouvoirs au président ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation à la Présidente ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce séjour, certaines dépenses de fonctionnement courant (repas des mineurs accueillis, carburant ou titres de transport, entrées et droits d'accès aux activités, achats de première nécessité) doivent pouvoir être réglées sur place, dans l'urgence ou en dehors des heures d'ouverture des services administratifs de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'aucune régie d'avances n'est, à ce jour, instituée pour couvrir ce type de dépenses dans le délai imparti avant le départ du séjour ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel et dans l'attente le cas échéant de la création d'une régie d'avances pérenne pour ce type d'activités, d'autoriser les agents désignés ci-après à avancer personnellement ces frais et à en obtenir le remboursement, dans des conditions strictement encadrées ;

La Présidente décide

Article 1 – Objet

La présente décision autorise, à titre exceptionnel et pour la seule durée du séjour visé ci-dessus, le remboursement des frais engagés personnellement par les agents désignés à l'article 2, pour le compte du service et dans l'intérêt exclusif du bon déroulement du séjour jeunesse du 6 au 11 juillet 2026.

Article 2 – Agents concernés

Sont autorisés à avancer des frais dans les conditions fixées par la présente décision les agents suivants, membres de l'équipe d'encadrement du séjour :

- Léa SOULET, Animatrice
- Marion MATURA, Animatrice

Article 3 – Nature et plafond des dépenses concernées

Sont exclusivement concernées les dépenses de fonctionnement courant nécessaires à l'organisation matérielle du séjour et engagées pour le compte du groupe de mineurs accueillis, à savoir :

- la restauration collective (repas, courses alimentaires) ;
- les frais de transport (carburant, péages, titres de transport collectif, parkings) ;
- les droits d'entrée et frais liés aux activités inscrites au programme du séjour ;
- les achats de première nécessité ou de sécurité (pharmacie, matériel de remplacement indispensable).

Le montant total des avances remboursables au titre de la présente décision est plafonné à 300 € pour l'ensemble du séjour, dans la limite de 300 € par jour et par agent habilité. Sont exclues du dispositif les dépenses d'hébergement, les prestations d'un montant unitaire supérieur à 300 €, ainsi que toute dépense pouvant relever d'un marché ou d'une commande passée en amont par la collectivité.

Article 4 – Justificatifs

Chaque dépense engagée doit être justifiée par une facture, un ticket de caisse ou tout document probant, établi si possible au nom de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle. Les justificatifs originaux sont conservés par l'agent et remis, accompagnés de l'état de frais visé à l'article 5, au retour du séjour.

Article 5 – Modalités de remboursement

Le remboursement est effectué sur présentation d'un état de frais récapitulatif, établi selon le modèle en usage à la collectivité, contresigné par les agents concernés, le responsable du service et/ou le directeur du pôle, et accompagné des justificatifs mentionnés à l'article 4. L'état de frais est transmis au service finances dans un délai de 8 jours suivant le retour du séjour. Le remboursement intervient par virement sur le compte bancaire de l'agent, après mandatement, dans les délais habituels de paiement de l'établissement.

Article 6 – Caractère exceptionnel du dispositif

La présente autorisation est strictement limitée au séjour désigné à l'article 1er et ne saurait constituer un mode de gestion pérenne des dépenses de ce type. Il appartient aux services de l'établissement d'examiner, pour les séjours ultérieurs, l'opportunité de créer une régie d'avances dédiée conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Exécution

Le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Fait à Pont-Audemer, le 10 juillet 2026

La Présidente

Carole DE ANDRES

